



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : apprentissage

Question écrite n° 3626

Texte de la question

M Elie Castor attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la non-parution du décret d'application de la loi no 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre Ier du code du travail et relative à l'apprentissage. Il rappelle que ce texte, qui a eu pour effet d'intégrer dans le système éducatif la formation en alternance en tant que filière à part entière, permet que des diplômes de niveaux IV et III soient préparés par la voie de l'apprentissage. Il indique que pour l'application outre-mer, un décret devait fixer, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application dudit texte. Il souligne que pour une meilleure prise en compte des dossiers d'apprentissage, il conviendrait de préciser : le montant de la rémunération des apprentis nouvellement inscrits (taux du SMIC + âge du bénéficiaire) ; le montant du forfait de remboursement aux maîtres d'apprentissage, assurés par le FNIC et l'exonération des charges sociales (cotisations patronales et salariales) aux entreprises de plus de dix salariés (L 118-6), pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 1987. Considérant que c'est l'avenir même de nombreux jeunes Guyanais qui est ici en cause, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles afin que les dossiers d'apprentissage puissent être valablement présentés aux instances concernées pour homologation et enregistrement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décrets d'application de la loi no 87-572 du 23 juillet 1987, portant réforme de l'apprentissage, ont tous été pris, à l'exception de celui qui devrait fixer, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de la loi susvisée (art 24) dans les départements d'outre-mer. Un projet de décret, actuellement soumis à l'avis des préfets et des conseils régionaux, prévoit l'alignement des dispositions relatives à l'apprentissage sur celles de la métropole avec des aménagements en ce qui concerne la rémunération versée aux apprentis. La fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée à l'apprentissage resterait fixée à 30 p 100 au lieu de 20 p 100 en métropole. Quelques dispositions relatives à la représentativité des organisations syndicales siégeant dans les instances seraient par ailleurs préservées.

Données clés

Auteur : [M. Castor](#) 

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3626

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2789